

NERSAC, le 31 mai 2007

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.64. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr>

### **EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de  
grès ferrugineux**

---

**SAS IMERYS CERAMICS FRANCE  
CHARRAS « Bois de chez Penot »  
COMBIERS « Forêt de la Mothe », « Clos de  
Naudou »**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par dossier présenté le 24 novembre 2006, la S.A.S. CESAR, 24340 Saint-Sulpice-de-Mareuil, a demandé une autorisation d'exploitation de carrière de grès ferrugineux sur les communes de CHARRAS « Bois de chez Penot » et COMBIERS « Forêt de la Mothe », « Clos de Naudou ».

### **LA DEMANDE**

La société CESAR, 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, ex filiale du groupe international IMERYS, devenue depuis de début 2007 IMERYS CERAMICS FRANCE, extrait ce grès de couleur ocre destiné à devenir un pigment entrant dans la fabrication de carreaux de carrelage. Les fondateurs de l'entreprise d'origine ont commencé ce métier il y a plus de 30 ans. De nombreuses autorisations de carrières ont été délivrées, certaines ayant déjà été exploitées et abandonnées. Début 2007, IMERYS CERAMICS FRANCE dispose de 18 autorisations en CHARENTE. Elle emploie au total 55 personnes y compris les sous- traitants.

L'extraction des grès ferrugineux ne correspond pas à l'image classique d'une carrière (surface étendue, durée d'exploitation longue), mais à celle d'un chantier mobile qui emploie 3 ou 4 personnes et qui dure en général quelques semaines par an, le temps d'explorer un secteur, d'en extraire le matériau, et de reboucher.

Cette entreprise, au nom de CESAR, a par le passé déjà obtenu des autorisations dans ce secteur de la Charente : arrêté préfectoral du 09/02/2001 sur les communes de CHARRAS et COMBIERS, arrêté préfectoral du 09/02/2001 sur la commune de COMBIERS. Certaines parcelles incluses dans la présente demande jouxtent ces autorisations.

### **Situation administrative**

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	1 000 t/an moy 4 000 t/an max	Autorisation

### **Superficie de la carrière**

La présente demande, pour 15 ans, porte sur 6 secteurs d'une surface totale de 38 ha 31 a 50 ca, mais la superficie réellement exploitée sera d'environ 2,7 ha.

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de forage.

### **Caractéristiques et origine du matériau**

Les grès ferrugineux sont des matériaux silico-ferrugineux d'une densité moyenne de 2,7 t/m<sup>3</sup>, qui après avoir été réduits en poudre, sont utilisés comme pigments dans l'industrie de la céramique. Ils sont situés dans des formations détritiques tertiaires, dans les calcaires du Crétacé ou du Jurassique. Ils occupent très souvent des dépressions géomorphologiques (dolines) à proximité de vallées sèches.

Le substratum des terrains est un calcaire du Turonien supérieur. Les grès ferrugineux sont répartis à l'intérieur de pièges structuraux ou géomorphologiques appartenant à l'ancienne surface d'érosion karstifiée éocène, actuellement masquée par des recouvrements terrigènes ultérieurs.

### **Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production**

L'exploitation aura lieu uniquement sur les zones renfermant des quantités suffisantes de grès. Le gisement sera exploité par chantier mobile avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface du chantier ne dépasse pas 4 000 m<sup>2</sup> (la surface d'extraction dans cette surface ne dépasse pas 1 200 m<sup>2</sup>). Il y aura 2 chantiers simultanés. La profondeur est en général inférieure à 5 m, mais peut exceptionnellement atteindre 20 m.

Les travaux seront menés par une équipe de 3 à 4 personnes avec une pelle hydraulique, un chargeur sur chenille, un camion. Le tri des pierres se fait à la main sur des tables de triage. La campagne annuelle est variable et durera de quelques semaines à quelques mois.

### **Durée prévisionnelle**

La demande porte sur une durée de 15 ans.

### **Servitudes**

Il n'y a pas de servitude.

### **Faune, flore, aspect paysager**

Les 6 secteurs sont inclus dans le domaine forestier de la Mothe Clédou. Le secteur 1 d'une surface de 8,7 ha présente le faciès type de la chênaie sessiflore avec dominante de taillis de châtaigniers denses mêlés à des pins maritimes. Les arbres qui composent la futaie sont des chênes très clairsemés d'une hauteur d'environ 10 mètres. Les taillis de châtaigniers atteignent 4 à 5 mètres. Le 2<sup>ème</sup> secteur de 2 ha présente sensiblement le même faciès avec toutefois la présence de douglas en substitution de la châtaigneraie. Le secteur 3 de 0,75 ha est identique au secteur 2. Les secteurs 5 et 6 d'environ 25 ha présentent un faciès à châtaigniers. La chênaie est profondément modifiée par l'implantation abondante et la gestion artificielle du châtaigniers en taillis. La partie nord du secteur 6 a été déboisée récemment. Quelques pins maritimes sont présents.

La faune est celle habituée à ce type de milieu. Les terrains sont peu favorables à la reproduction d'amphibiens par son manque d'eau libre (pas de mares).

Ce projet est inclus dans 2 ZNIEFF. La ZNIEFF n°42 de type I « Forêt de la Rochebeaucourt » est une forêt de chênes, actuellement largement enrésinées ; son intérêt biologique majeur réside dans la présence de plusieurs plantes très rares en Poitou-Charentes, parmi lesquelles le sélénium à feuilles de carvi, le drosera intermédiaire et l'avoine de Thore. La ZNIEFF n°597 de type II « Forêt de la Mothe et Forêt d'Horte » présente un intérêt floristique au niveau des parties humides ou au niveau des ourlets.

### **Effet sur les eaux**

L'exploitation concernée par ce projet n'intercepte pas le réseau hydrographique et n'atteint pas la nappe phréatique. Cette dernière est en effet entre 20 et 50 m sous le terrain naturel et la profondeur atteinte dépasse rarement 10 m.

Le risque de pollution accidentelle des eaux est limité en raison du faible volume de carburant dans une petite cuve placée sur rétention.

### **Effet sur l'air**

L'exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### **Déchets**

Cette exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de production de déchets.

### **Bruit**

Le bruit est généré par la pelle hydraulique pendant la journée, environ 6 h par jour, les manœuvres du chargeur pendant 1 h par jour. L'explosif ou le brise roche peuvent exceptionnellement être utilisés. Dans ce milieu forestier, les habitations sont à 500 m et l'activité n'aura pas d'impact sur le voisinage.

Le matériau sera transporté jusqu'au dépôt de Jovel à Léguillac de Cercles (24) à raison de 1 camion par jour par campagne d'exploitation.

### **Sécurité publique**

Le chantier est signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Notons que ces chantiers sont pour la plupart des cas, notamment en milieu forestier, à l'écart d'endroits passagers.

### **Réaménagement**

Après la fin d'un chantier, les excavations sont rebouchées. Les terrains déboisés sont ensuite reboisés. Le choix des essences se fait en accord avec les services de l'ONF.

### **Garanties financières**

Pour ces chantiers d'extraction de grès ferrugineux, le calcul est forfaitaire et établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec les données suivantes :

S1 : cette surface correspond aux pistes créées pour évacuer les matériaux ; estimation : 0,2 ha ;

S2 : surface maximale en chantier ; estimation : 0,4 ha ;

S3 : dans ce type d'exploitation, il n'y a pas aménagement des surfaces latérales de l'excavation puisque celle-ci est entièrement rebouchée ; S3 = 0

Le montant des garanties financières est de 15 246 € pour la première période quinquennale. Il est réactualisable tous les 5 ans en fonction de l'indice TP 01. Le premier calcul prend en compte le rapport entre l'indice TP01 d'origine en 1998 (416,2) et le dernier indice TP 01 connu qui est de 567,2 en mai 2007.

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

### Enquête publique

Elle s'est déroulée du 7 mars au 6 avril 2007 sur la commune de Combiers.

Une remarque a été faite par un administrateur du CPIE de Varaignes en Dordogne et membre de la cellule environnement et patrimoine du Parc Régional Limousin Périgord. Cette personne a indiqué la présence d'oiseaux nicheurs sur une parcelle des sites 5 et 6 ainsi que sur une autre parcelle à environ 500 m des sites 1, 4 et 5, tel que figuré sur un plan. Ces oiseaux nicheurs sont le busard Saint-Martin, l'engoulevent, la fauvette pitchou, le pouillot siffleur. Il conviendrait d'éviter de perturber la reproduction de ces oiseaux durant les mois d'avril, mai, juin et juillet, surtout en mai et juin.

L'exploitant a reçu cet avis et a répondu qu'il n'exploiterait pas au printemps les sites 4, 5 partie ouest et 6 partie sud, figurés sur un plan.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en attirant l'attention sur l'intérêt à protéger les oiseaux pendant une période de 4 mois sur les secteurs précités.

### Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, le 23 février 2007, a rappelé que l'entreprise devra obtenir une autorisation de défrichement pour les parties boisées situées en forêt privée. D'autre part, le projet est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 "Forêt d'Orte et de la Rochebeaucourt" ; la présence d'espèces protégées n'a pas été établie par l'étude.

- *Le pétitionnaire, par fax du 29 mai 2007, nous a apporté les réponses suivantes. Les parcelles sont exploitées par l'ONF et dans ce cas, il n'y a pas obligation d'autorisation de défrichement. Celui-ci se fait toutefois en accord avec l'ONF. En ce qui concerne les ZNIEFF, et notamment la flore spécifique telle que le séli à feuilles de Carvi, le rossolis intermédiaire ou l'avoine de Thore, celle-ci se trouve dans des milieux humides. Or, l'exploitation dans le secteur 1 sera à au moins 300 m de milieu humide temporaire ou permanent. Par contre en ce qui concerne les oiseaux, notamment le busard Saint-Martin, l'engoulevent, la fauvette pitchou et le pouillot siffleur, suivant les indications fournies par un naturaliste local, il a été décidé d'exploiter certains secteurs délimités sur le plan joint en dehors de la période de nidification.*

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 14 février 2007, n'a pas fait d'observation particulière.

**La Direction départementale de l'équipement**, le 2 mars 2007, a émis un avis favorable en faisant remarquer que l'analyse du dossier sur la description de l'état initial pour les parties à l'intérieur de la ZNIEFF peut apparaître insuffisant.

- *Le pétitionnaire, par fax du 29 mai 2007, a rappelé que la description a été présentée dans les pages 61 à 110. Comme indiqué plus haut, les secteurs du projet ne présentent pas de populations d'espèces remarquables.*

**La Direction régionale de l'environnement**, le 14 février 2007, a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes. Cette demande particulière n'appelle pas de remarque particulière. En revanche, la DIREN considère que « l'étude d'impact du dossier n'aborde pas, en terme d'effet cumulatif, la notion de pression foncière que représente l'ensemble des demandes successives et répétées sur ces milieux forestiers, domanial ou privé. En effet, les parcelles disséminées du projet s'ajoutant à d'autres parcelles autorisées ou en cours d'exploitation, représentent autant de poinçonnements importants de cette masse forestière qui interpellent quant à la gestion durable de cet ensemble sylvicole...L'étude d'impact n'aborde pas non plus 2 points importants qui doivent être pris en compte : l'évolution des peuplements sylvicoles et la diversification des différentes strates arborées (existantes, replantées et à replanter). Ces points particulièrement importants devront être étudiés et soumis à l'appréciation de la DDAF et de l'ONF...Les nombreuses autorisations déjà accordées à l'ouest de la RD 25 sont susceptibles de porter atteinte à la ZNIEFF de type I n°852 de 23ha97a que représente l'étang de Cluzeau : cette éventualité n'a d'ailleurs pas échappé au porteur de de projet qui indique page 8 du résumé non technique que l'exploitation peut avoir un impact sur la population des sonneurs à ventre jaune repérée à proximité de l'étang secteur 1. Dans ces conditions, il semble important d'étudier avec précision l'impact des demandes antérieures sur l'espèce en question avant d'autoriser toute nouvelle exploitation dans le secteur déjà très sollicité ».

- *Le pétitionnaire, par fax du 29 mai 2007, a apporté les éléments de réponse suivants, notamment quant à l'importance relative de l'exploitation des grès ferrugineux. Les forêts d'Horte et de la Mothe Clédou représentent 4 300 ha. Les exploitations terminées aujourd'hui ont porté sur 2,5 ha et ont été reboisées par un mélange de 90 % de feuillus et quelques pins. Les autorisations en cours en secteur boisé représentent 6 ha dont 5 ha ont déjà été replantées en feuillus (chênes et châtaigniers). Cela représente donc avant ce projet, qui sera du même ordre de grandeur que les projets précédents, 8,5 ha exploités en 15 endroits différents sur ces 4 300 ha. Les plantations sont faites suivant les recommandations de la DDAF ou de l'ONF. Les résultats obtenus sont satisfaisants (reboisement en merisiers en 2001 en forêt de La Rochebeaucourt, résineux à la demande de l'ONF en 2004). La plupart des chantiers concernent des peuplements forestiers traités en taillis, c'est à dire que leur culture obéira à court terme à une "révolution" (coupe à blanc tous les 15 à 20 ans). Ces coupes à blanc représentent des surfaces bien plus importantes que celles des chantiers d'exploitation de grès. Sur un plan environnemental, les trouées créées lors des chantiers représentent des avantages écologiques : les clairières font souvent office de lieux de rencontre et de reproduction pour les grands et les petits mammifères, pour les oiseaux et les insectes forestiers. De plus, la proximité immédiate de bois permet dans tous les cas la dissémination de graines et le mélange d'espèces, voire l'apparition d'espèces jusque là absentes de milieux trop fermés.*

**Le Service régional de l'archéologie**, le 31 janvier 2007, a rappelé le délai de 2 mois qu'a le préfet de région à compter du 30 janvier 2007 pour édicter des prescriptions archéologiques.

- *Il n'y a pas eu de prescriptions édictées.*

**L'office national interprofessionnel des fruits, légumes, vins et de l'horticulture**, le 5 mars 2007, n'a pas fait de remarque.

**Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente**, le 9 février 2007, n'a pas fait d'observation particulière.

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 22 mars 2007, a donné un avis favorable en rappelant notamment de maintenir une bande débroussaillée de 10 m entre les zones d'exploitation et le massif forestier.

- *L'environnement immédiat des travaux, à l'intérieur du massif forestier, est bien entendu débroussaillé. Celui-ci correspond à l'aire de manœuvre des 2 engins.*

**Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, le 26 février 2007, n'a pas fait de remarque défavorable.

**Le Conseil général**, le 22 mars 2007, a indiqué, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, qu'il soit précisé au pétitionnaire qu'il pourra être amené à participer aux éventuels travaux de remise en état des routes départementales empruntées par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales de la chaussée. Une signalisation réglementaire devra être mise en place à la sortie de la carrière, après avis de la subdivision de l'équipement de La Rochefoucauld. La chaussée devra être nettoyée en cas de dépôt de boue. L'itinéraire des camions devra être indiqué dans l'arrêté.

- *Ces 2 dernières observations sont reprises dans le projet d'arrêté. L'obligation de remise en état la route fait l'objet d'une autre réglementation, le code de la voirie publique qui peut être appliqué sans nécessité de le mentionner dans cet arrêté préfectoral.*

### **Avis des Conseils Municipaux**

**Les Conseils municipaux** des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **COMBIERS** - Délibération du 30 mars 2007 - Avis favorable.
  - **SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL (24)** - Délibération du 2 avril 2007 – Donne son accord à cette demande.
  - **LA ROCHEBEAUCOURT (24)** - Délibération du 13 février 2006 - Donne son accord à cette demande.
- La commune de Charras n'a pas émis d'avis. Il peut être passé outre.

### **COMMENTAIRES**

IMERYS CERAMICS France, ex CESAR, exploite depuis plus de 20 ans en Charente et en Dordogne des chantiers de ce type. Rappelons que ces « carrières » sont plutôt, dans la réalité, des chantiers mobiles (surface d'exploitation et durée d'exploitation limitées). Dans ce cas particulier d'exploitation en pleine forêt, les nuisances par rapport aux riverains sont inexistantes (bruit, impact visuel). L'impact a donc principalement lieu sur le milieu naturel ou plutôt sur un milieu déjà anthropisé comme l'est une exploitation sylvicole. Cet impact sur la flore ou la faune est très limité et bien moins important que celui créé par les chantiers d'exploitation forestière, lesquels portent sur des surfaces bien plus importantes. Dans la plupart des cas, ceux-ci ne font pas l'objet de contraintes (étude d'impact) et de prescriptions réglementaires particulières.

### **CONCLUSION**

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE pour cette exploitation à CHARRAS et COMBIERS. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières.